

## Arrêt

n° 181 553 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être vendeuse et n'être membre d'aucun parti politique.*

*Le 14 février 2015, vous avez été mariée de force par votre père à votre cousin [M.D]. Vous avez à cette occasion emménagé avec lui, sa coépouse et ses enfants. Le jour de votre arrivée chez votre mari, celui-ci s'est rendu compte que vous n'étiez pas excisée et a dès lors voulu que vous le soyez.*

*En décembre 2015, votre mari a fait entrer chez vous une femme en prétextant qu'elle travaillait pour lui. Il s'agissait en fait d'une exciseuse qui, aidée de lui et d'autres personnes, vous a excisée par surprise alors que vous preniez votre douche. Vous avez expliqué ce qu'il vous était arrivé à votre frère, qui a intercédé en votre faveur auprès de votre père, sans succès. Votre frère a promis de ne pas vous laisser dans cette situation et de vous aider.*

*Malgré le conseil de votre belle-mère de vous montrer plus docile et d'accepter ce que vous demandait votre mari, vous avez pris la décision de ne plus avoir de rapports sexuels avec ce dernier. Il vous a battue et est parti informer votre père de votre comportement. Votre père est allé dans son sens, l'incitant à vous frapper en cas de désobéissance.*

*Suite aux démarches qu'il avait entreprises pour vous aider, votre frère vous a mis en contact avec un homme, Monsieur [F], afin qu'il vous aide à fuir votre mariage. Un mois plus tard, celui-ci vous a informée qu'il était prêt à vous faire quitter le pays. Après avoir été gentille durant trois jours avec votre mari, celui-ci vous a autorisée à passer une semaine dans votre famille. Après votre retour au domicile conjugal, votre mari est parti en voyage à Dubai afin d'y acheter des marchandises. Vous avez informé votre frère que l'occasion de fuir se présentait et avez prévenu votre coépouse que vous quittiez le domicile.*

*Une semaine après le départ de votre mari, votre frère vous a emmenée voir l'homme qui devait vous aider et vous a dit de le suivre.*

*Vous avez quitté la Guinée par avion le 16 mai 2016 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez demandé l'asile le 19 mai 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une lettre rédigée par votre frère ; un rapport médical rédigé par le docteur [S.B] ; un courrier du service d'urologie du CHU de Liège rédigé par le professeur [A] ; une constatation médicale du docteur [J.v L] ; un certificat médical du docteur [A] accompagné d'un courrier du docteur [v L] le sollicitant.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre que votre mari vous réexcise. Vous craignez également qu'il vous frappe ou vous tue car vous l'avez quitté. Vous craignez aussi votre père car ce dernier a pris le parti de votre mari (Voir audition du 22/08/2016, p.12).*

*Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances, des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions ainsi que des déclarations trompeuses constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

**Premièrement, le Commissariat général remet en doute votre identité.** Il ressort des informations officielles mises à disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif, que vous avez introduit une demande de visa le 3 avril 2013 à l'ambassade de France à Conakry à l'aide d'une identité différente de celle déclarée aux instances d'asile belges. De fait, il apparaît à la lumière de cette demande établie à l'aide d'un passeport ordinaire que votre prénom n'est pas [D] mais [M], que vous n'êtes pas née à Conakry mais à Dalaba et que votre date de naissance n'est pas le 3 décembre 1996 mais le 2 juin 1976 (Voir dossier administratif, document « Informations sur le pays », pièce 1 et audition du 22/08/2016, p.3). Confrontée à ces informations, vous répondez simplement qu'il ne s'agit pas de vous, que vous n'avez pas donné vos empreintes et que vous n'avez pas de passeport (Voir audition du 22/08/2016, pp.25-26). Pointons que vous aviez d'ailleurs précédemment déclaré n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais introduit de demande

de visa (Voir audition du 22/08/2016, pp.9-10). Puisque les informations vous concernant dans cette demande de visa émanent d'une autorité officielle, qu'elles ont été obtenues sur base de votre relevé d'empreintes et que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre identité, le Commissaire général considère celles-ci comme authentiques. Partant, il relève dans votre chef une volonté manifeste de tromper les instances d'asile, en présentant non seulement une identité, mais aussi un profil qui n'est pas le vôtre, à savoir celui d'une jeune femme de vingt ans se trouvant sous le joug de son père. Votre comportement entache d'ores et déjà sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

**Deuxièmement, le Commissaire général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force à votre cousin.** Déjà, vous ne pouvez fournir que peu d'informations quant à l'apparition de ce mariage forcé dans votre vie. Vous êtes ainsi incapable de situer plus précisément que l'année de vos seize ans la date à laquelle votre futur mari vous a demandée en mariage (Voir audition du 22/08/2016, p.17). Vous vous montrez d'ailleurs également imprécise concernant le moment où vous avez été avertie de ce mariage, puisque que vous ne pouvez le dater que vaguement un mois ou deux mois avant la cérémonie (Voir audition du 22/08/2016, p.19) Vous êtes en outre peu loquace pour expliquer comment ce mariage est apparu concrètement dans votre vie (Voir audition du 22/08/2016, p.17). Soulignons que vous l'êtes tout aussi peu lorsqu'il s'agit d'expliquer les pourparlers et les discussions précédant ledit mariage (Voir audition du 22/08/2016, p.19). Notons qu'au sujet des préparatifs et de l'organisation de votre mariage, vos propos restent ici encore sommaires et généraux (Voir audition du 22/08/2016, p.18).

Vos déclarations se révèlent également inconsistantes lorsqu'elles concernent le jour du mariage lui-même. Ainsi, invitée à relater comment s'était déroulée cette journée, vous vous limitez à répondre « Ils ont fait à manger, ils ont été à la mosquée, ils ont attaché puis ils m'ont mariée ». Conviée à plusieurs reprises à vous exprimer sur ce qui vous était arrivé personnellement au cours de cette journée, vous ajoutez succinctement « Mon coeur n'était pas content » et « je me suis assise avec mes amies » (Voir audition du 22/08/2016, p.20). De même, interrogée sur l'après cérémonie et votre arrivée au domicile conjugal, la réponse que vous apportez est sommaire et dénuée de sentiment de vécu personnel, se bornant au fait que votre mari vous a montré la chambre, la cuisine et sa coépouse, qu'il vous a demandé de coucher avec vous et qu'il a vu que vous n'étiez pas excisée (Voir audition du 22/08/2016, p.21).

Votre récit de la période passée chez votre époux est d'ailleurs elle aussi vague et dénué d'impressions de vécu.

De fait, amenée à vous exprimer sur votre vie conjugale, vous résumez plus de quinze mois passés chez l'homme à l'origine de votre fuite du pays en expliquant que quand celui-ci vient vers vous, il vous demande de coucher avec lui (Voir audition du 22/08/2016, p.21). Bien qu'invitée à développer votre réponse, vous n'apportez aucune information complémentaire au sujet de votre vie au cours de cette période et relatez simplement la volonté de votre mari de vous épouser car vous n'aviez pas le même âge que lui (Voir audition du 22/08/2016, p.21).

Force est de constater que même lorsqu'il vous est explicitement demandé de vous exprimer sur les souffrances endurées quand vous viviez avec votre époux, vos propos restent concis et ne reflètent aucun ressenti (Voir audition du 22/08/2016, pp.21-22).

Il en est de même en ce qui concerne vos déclarations relatives à votre vie quotidienne et à l'occupation de vos journées (Voir audition du 22/08/2016, p.22). De fait, votre résumé des occupations qui ont été vôtres durant quinze mois s'avère très succinct, évoquant faire la cuisine et amener la nourriture, aller à Madina ou regarder la télévision (Voir audition du 22/08/2016, p.22). A propos de l'organisation des tâches au domicile conjugal, vous êtes encore peu disserte, vous limitant à expliquer partager avec votre coépouse la cuisine et la gestion des dépenses mais ne pas partager avec elle vos vêtements (Voir audition du 22/08/2016, p.22).

En outre, bien qu'il soit un cousin que vous connaissiez depuis l'enfance et que vous ayez été mariée à lui durant quinze mois, vous ne livrez que peu de détails concernant votre mari. Tout d'abord, relevons que vous vous trompez sur son prénom. Ainsi, vous dites tantôt qu'il se nomme "[E H.D.D]" tantôt "[E H.M.D]" (Voir dossier administratif, document "Déclaration", rubrique 15; Voir audition du 22/08/2016, p. 4). Ensuite, de lui vous expliquez juste qu'il est grand, gros, de teint clair, qu'il aime la dispute et la bagarre (Voir audition du 22/08/2016, pp.23-24). Invitée à plusieurs reprises à développer votre réponse, vous n'apportez guère plus d'informations à son sujet, mais ajoutez simplement qu'il est chef de famille et qu'il n'est pas gentil (Voir audition du 22/08/2016, p.24). Le constat est le même concernant sa co-épouse. Son nom, le fait qu'elle soit parfois gentille parfois méchante et qu'elle vous insulte sont ainsi les seules informations que vous fournissez à son propos malgré les invitations à étoffer et détailler

vos réponses (Voir audition du 22/08/2016, p.22). En ce qui concerne les enfants de votre mari, vous vous montrez tout aussi laconique, vous bornant à dire qu'ils écoutent leur mère et vont à l'école (Voir audition du 22/08/2016, pp.22-23).

Vos déclarations empêchent par ailleurs de croire en la réalité de votre excision dans le cadre marital. Ainsi, s'il constate que vous êtes excisée comme l'attestent certains documents (Voir dossier administratif, farde « Documents », pièces 2,3,4), il ne peut croire en la réalité de votre excision dans le contexte que vous dépeignez.

Il pointe déjà une première contradiction quant à la date de votre excision. Vous déclarez en effet avoir été battue par votre mari peu de temps après avoir été excisée, et situez cet événement en juin 2015 (Voir audition du 22/08/2016, p.15). Cette chronologie s'avère toutefois impossible dès lors que, comme vous l'affirmez également, vous auriez été excisée au mois de décembre 2015 (Voir audition du 22/08/2016, p.15). Une seconde contradiction peut être relevée concernant les circonstances dans lesquelles se serait déroulée cette excision. Vous affirmez avoir été excisée de force au domicile conjugal par plusieurs personnes alors que vous sortiez de votre douche.

Toutefois, il apparaît que nombre de ces personnes fluctue au cours de votre audition : précisément au nombre de trois dans un premier temps, puis au moins cinq par la suite (Voir audition du 22/08/2016, p.13, 22). Nonobstant ces contradictions, l'incohérence de cet épisode est également à souligner. De fait, alors que votre mari constate dès la première nuit passée à ses côtés – c'est-à-dire en février 2015 – que vous n'êtes pas excisée et déclare qu'il vous fera exciser, estimant que les femmes intactes ne se rassasiaient jamais d'un homme, il n'est pas cohérent qu'il attende dix mois avant de concrétiser sa volonté. Questionnée sur la raison de sa tardivité à passer à l'acte, vous répondez tout simplement lui avoir dit de ne pas vous exciser (Voir audition du 22/08/2016, p.21). Au vu du profil que vous dressez de votre mari, c'est-à-dire un homme violent « faisant ce qu'il veut à la maison » (Voir audition du 22/08/2016, p.24), votre réponse sommaire s'avère peu convaincante.

Enfin, votre fuite du domicile conjugal est également peu vraisemblable. Une contradiction vient d'emblée entacher votre récit s'y rapportant, puisque vous expliquez avoir quitté le pays une semaine après que votre mari soit parti pour Dubai en mars 2016, c'est-à-dire au début du mois d'avril au plus tard (Voir audition du 22/08/2016, pp.15, 24). Or, vous avez déclaré à plusieurs reprises n'avoir quitté la Guinée que le 15 ou le 16 mai 2016 (Voir dossier administratif, document « Déclaration », p.10 et audition du 22/08/2016, p.8). En outre, il apparaît peu cohérent que vous préveniez votre co-épouse de votre départ du domicile au vu du risque encouru si elle en avertissait votre famille ou votre belle-famille de vos projets. Interpellée à ce sujet et questionnée sur la raison de votre acte, vous répondez de manière confuse qu'elle aurait effectivement pu prévenir votre père mais qu'elle ne l'a pas fait et que vous ne lui avez pas révélé cette information pour qu'elle le répète (Voir audition du 22/08/2016, pp.24-25).

**Au vu de ce qui précède, il apparaît que vos déclarations relatives à ce mariage et aux événements qui se seraient produits dans ce contexte manquent à ce point de consistance et de précisions qu'elles ne sont pas de nature à convaincre le Commissaire général que vous ayez personnellement vécu les faits que vous relatez.**

**Le Commissariat général estime en effet qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner des informations précises et consistantes sur ce mariage, sur votre mari, sur votre vie conjugale sur votre cohabitation et sur les personnes qui partageaient le même toit. Il considère en outre que vos déclarations incohérentes et contradictoires relatives aux faits survenus dans le cadre conjugal empêchent de croire en leur réalité. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été mariée de force par votre père à votre cousin. Il estime donc qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.**

**Troisièmement, vous déclarez craindre être réexcisée par votre mari en cas de retour au pays. Le Commissaire général constate tout d'abord que vous reliez cette crainte de réexcision à votre mariage forcé, mariage qui, au vu la nature de vos déclarations, n'a pas été jugé crédible (cfr supra). Il souligne en outre que le caractère inconsistant et confus de vos propos relatifs à votre réexcision permettent encore moins d'y accorder du crédit. En effet, à ce sujet vous affirmez tantôt que votre mari souhaitait votre réexcision, tantôt qu'il ne le souhaitait pas. Partant du principe qu'il le souhaitait, vous avez été interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne l'aviez finalement pas été entre décembre 2015 et votre fuite du pays en mai 2015, ce à quoi vous avez simplement répondu que l'exciseuse était partie dans un endroit inconnu de vous (Voir audition du 22/08/2016, p.23). Ces déclarations achèvent de**

*convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit et à l'inexistence de votre crainte de réexcision.*

*Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous déposez une lettre rédigée par votre frère dans laquelle celui-ci relate les recherches effectuées par votre mari contre vous suite à votre fuite du pays (Voir dossier administratif, farde « Documents », pièce 1). Le Commissaire général souligne toutefois le caractère privé de ce document et par conséquent, l'impossibilité de vérifier la fiabilité de son contenu, et ainsi l'absence de garantie quant à la crédibilité et à la sincérité de cette pièce.*

*Vous remettez un rapport médical rédigé par le docteur [S.B] le 10 juin 2016, un courrier du service d'urologie du CHU de Liège rédigé par le professeur [A] le 8 août 2016 et un certificat médical établi par le docteur [A] (non daté) accompagné d'un courrier du docteur [V L] le sollicitant (Voir dossier administratif, farde « Documents », pièces 2,3,4). Ces documents médicaux attestent d'une excision de type 1 en votre chef et proposent une solution chirurgicale. Votre excision n'est toutefois pas remise en cause par le Commissaire général. C'est le contexte conjugal dans lequel elle serait intervenue et, plus spécifiquement même, les circonstances exactes de son exécution, qui ne peuvent être considérées comme établies au vu de la défaillance de votre récit. Par rapport à votre excision passée, la seule crainte que vous évoquez est donc une crainte de réexcision, laquelle ne peut être tenue pour établie au vu des éléments évoqués supra.*

*Vous apportez une constatation médicale rédigée par le docteur [J .v L] le 07 juin 2016 (Voir dossier administratif, farde « Documents », pièce 5). Celle-ci rapporte une lésion présente sur votre corps. Le Commissaire général relève toutefois que rien dans ce document ne permet de déterminer objectivement ni l'origine de cette blessure, ni les circonstances dans lesquelles elle vous a été faite. Le médecin la constate simplement et rapporte vos propos selon lesquels elle vous aurait été causée suite à des coups portés par votre mari sans pour autant établir de lien entre eux.*

*Partant, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 22/08/2016, p.12)*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle expose un second moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet ainsi que sur les autres points développés dans [son] recours et notamment sur le risque de réexcision pouvant exister dans son chef en cas de retour en Guinée* ».

#### **4. Les pièces communiquées au Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une carte d'identité guinéenne au nom de D.D., un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant D.D., un extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) concernant D.D., un certificat médical établi le 11 octobre 2016, un rapport psychologique préliminaire daté du 11 octobre 2016, un article de l'ASBL Intact daté du 5 mars 2012 et intitulé : « Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n°71 365 du 01.12.2011 et analyse », publié sur le site internet [www.intact-association.org](http://www.intact-association.org).

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un COI Focus daté du 7 octobre 2014 intitulé : « Guinée – Authentification des documents d'état civil et judiciaires ».

4.3. Par le biais d'une lettre recommandée datée du 14 novembre 2016, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire à laquelle sont jointes, en copie, deux photos (dossier de la procédure, pièce 8).

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause son identité au motif que la requérante a introduit une demande de visa le 3 avril 2013 à l'ambassade de France à Conakry au moyen d'une identité et d'un profil différents de ce qu'elle a déclaré au Commissariat général. Elle estime ensuite que la requérante ne convainc nullement qu'elle a été mariée de force à son cousin au vu de ses déclarations inconsistantes, imprécises et dénuées d'impressions de vécu concernant la date à laquelle son mari l'a demandée en mariage, le moment où elle a été avertie de ce mariage, la manière dont ce mariage est apparu concrètement dans sa vie, les pourparlers et discussions ayant précédé son mariage, les préparatifs et l'organisation de son mariage, le jour même de son mariage, l'après-cérémonie du mariage, son arrivée au domicile conjugal, la période passée chez son époux, son mari, sa coépouse ainsi que les enfants de son mari. Elle considère également que ses déclarations contradictoires et incohérentes empêchent de croire en la réalité de son excision dans le cadre marital et que sa fuite du domicile conjugal est peu vraisemblable. S'agissant de la crainte de la requérante d'être réexcisée par son mari, elle estime qu'elle n'est pas crédible dès lors que son mariage forcé n'est pas établi et qu'elle tient des propos confus et incohérents concernant la volonté de son mari de la faire réexciser. Elle considère enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée des éléments et documents qu'elle a présentés à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre

d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à toute la motivation de la décision de la partie défenderesse, dont certains éléments ne résistent pas à l'analyse.

5.6. Tout d'abord, le Conseil estime ne pas devoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la véritable identité de la requérante est sous laquelle une demande de visa a été introduite le 3 avril 2013 à l'ambassade de France à Conakry. En effet, le Conseil constate que les documents obtenus par la partie défenderesse concernant cette demande de visa ne permettent pas d'établir avec suffisamment de certitude la réelle identité de la requérante. Le Conseil relève particulièrement que le passeport utilisé dans le cadre de cette demande de visa et sur lequel se base principalement la partie défenderesse pour déterminer l'identité de la requérante, est absent du dossier de la procédure de sorte que le Conseil ne peut en prendre connaissance et se prononcer sur sa force probante. Quant à la requérante, elle dépose des documents d'identité de nature à démontrer que sa véritable identité est celle par laquelle elle a introduit la présente demande d'asile et non les éléments invoqués dans le cadre de sa demande visa Schengen. Il s'agit en l'occurrence de la copie de sa carte d'identité guinéenne, d'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et d'une copie d'un extrait du registre de l'état civil (acte de naissance). Le Conseil constate que l'authenticité et la force probante de ces documents ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observations et que ces documents corroborent les déclarations que la requérante a faites devant les instances belges d'asile concernant son identité (son nom et son prénom), sa date et son lieu de naissance, sa profession, son lieu de résidence, ainsi que l'identité de ses parents (voir notamment le formulaire «*Declaration* », dossier administratif, pièce 13 ainsi que le rapport d'audition, pp. 3, 5 à 8). De plus, la signature de la requérante qui se trouve sur la copie de sa carte d'identité guinéenne est fort similaire - pour ne pas dire identique - à celle apposée sur le document «*annexe 26* » ainsi que sur tous les autres documents présents au dossier administratif qu'elle a été amenée à signer dans le cadre de sa demande d'asile.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices qui permettent de conclure que la véritable identité de la requérante est celle dont elle se revendique dans le cadre de la présente demande d'asile à savoir D.D., née le 3 décembre 1996 à Conakry.

5.7. Concernant les faits qui l'ont contrainte à quitter son pays, la partie requérante invoque qu'après avoir été mariée de force à son cousin en février 2015, celui-ci a fait exciser la requérante et l'a maltraitée et violentée. La requérante déclare craindre d'être ré-excisée conformément à la volonté de son mari, d'être frappée par lui voire d'être tuée parce qu'elle l'a quitté. Elle craint également son père qui a pris le parti de son mari. Dans sa requête, elle fait en outre état d'une crainte persistante en raison des séquelles permanentes et continues qu'elle conserve de son excision passée.

Partant, le Conseil observe que la présente demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé que lui a imposé son père et dans le cadre duquel elle a subi des violences ;
- à un risque de ré-excision ;
- au caractère permanent des séquelles de l'excision subie antérieurement.

5.7.1. Concernant ce dernier aspect de sa demande, lequel concerne les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

5.7.2. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

5.7.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.7.4. Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

*« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».*

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- La partie requérante est actuellement âgée de 20 ans et il ressort du certificat médical déposé au dossier administratif, daté du 8 août 2016 et établi par le Professeur A., chef de clinique au CHU de Liège, que la requérante a subi une excision « *il y a peu de temps* ». Ce certificat mentionne également que la requérante « *conserve des douleurs importantes [...]* » de cette excision ; que cette « *mutilation provoque une cicatrice pré-pubienne douloureuse responsable de dyspareunie* » ; que cela prive la requérante « *de son identité féminine intime et d'un organe essentiel à sa sexualité* » ; que la patiente est « *demandeuse d'une solution pour atténuer ses douleurs et éventuellement une reconstruction clitoridienne* ». Ce document précise également que la nécessité d'intervention médico-psychologique pour la requérante est incontestable. Par ailleurs, un autre document médical, daté du 10 juin 2016, également versé au dossier administratif et établi par le B., gynécologue, est particulièrement éclairant



quant à la nature et l'ampleur de la mutilation subie par la requérante. Enfin, le certificat médical daté du 11 octobre 2016 et joint à la requête introductive d'instance évoque « *un problème de diagnostic différentiel avec [une excision] type 3* ».

- En outre, les différents certificats médicaux déposés au dossier administratif et de la procédure, qui attestent cette mutilation génitale, révèlent que la partie requérante souffre actuellement de différentes séquelles physiques suite à cette mutilation, telles que algies chroniques, dyspareunie, dysménorrhée, problèmes urinaires ou fécaux, infections génitales ou urinaires.

- Quant aux séquelles psychologiques éventuelles, les documents déposés révèlent des troubles psychologiques et des troubles de la sexualité dans le chef de la requérante et proposent des consultations chez un psychologue et un sexologue.

- Le rapport psychologique préliminaire établi le 11 octobre 2016 par la psychologue-sexologue de la requérante et joint à la requête précise, concernant l'état de la requérante et les séquelles qu'elle conserve notamment de son excision que : « *[D] a vécu l'infibulation (...). On peut noter, au-delà du traumatisme physique et psychologique de l'excision, le traumatisme des douleurs intenses vécues pendant les rapports sexuels. Madame en pleure encore souvent maintenant, souffre de maux de tête violents et fait [des] cauchemars pendant lesquels elle crie, ce qui perturbe également ses nuits et ses colocataires. Madame est extrêmement stressée. Au vu de ses symptômes, je pose, en rapport préliminaire, le diagnostic de Syndrome Post-traumatique pour lequel je recommande un suivi psychologique et sexologique régulier* ».

Le Conseil estime que de tels constats et de telles informations sont suffisamment circonstanciés pour attester de l'importance des souffrances physiques et psychologiques que la requérante endure du fait de son excision passée ; en outre, ces constats et informations constituent un indice important du faible degré d'acceptation, par la requérante, de la situation qui est la sienne depuis son excision.

La partie requérante démontre donc souffrir - attestations médicales et psychologiques à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique importante. A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans sa note d'observations, que le lien entre ces troubles et l'excision constitue tout au plus une hypothèse. A la lecture des différents certificats médicaux déposés par la requérante, le Conseil constate qu'il ne fait aucun doute que les séquelles physiques et psychologiques dont souffre la requérante sont liées à l'excision qu'elle a récemment subie.

5.8. *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des pièces médicales et psychologiques déposées par la requérante, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.9. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.10. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ